

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 08/06/11

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110527-53151-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 27 mai 2011

#### **PLAN EXCEPTIONNEL D'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE (PROTÉGÉ, NON PROTÉGÉ ET PROTÉGÉ EN PÉRIL) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JOËL DESJARDINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 janvier 2007 portant création d'un Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs édifices culturels et sportifs structurants ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2010 portant adoption du programme d'actions 2010 du Conseil général pour la culture en Yvelines, des dispositifs de subventions culturelles et délégation à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 17 décembre 2010 portant adoption du budget 2011 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 31 mars 2011, portant délégation par le Conseil général de l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, et notamment son article 34 ;

Vu le rapport du Président du Conseil général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer aux communes mentionnées sur le tableau ci-annexé, les sommes indiquées au regard de chacune d'elles, représentant un montant total de subventions de 802 132 € (huit cent deux mille cent trente deux euros), et correspondant aux subventions d'investissement accordées au titre des aides à la restauration du patrimoine hors équipements culturels structurants.

Précise que ce montant total de subventions est ainsi ventilé :

- patrimoine non protégé : 156 148 € attribués à 3 projets ;
- patrimoine protégé : 45 984 € attribués à 2 projets ;
- patrimoine protégé en péril : 600 000 € attribués à 4 projets.

Autorise M. le Président du Conseil général à signer les conventions correspondantes à intervenir avec chacun des bénéficiaires, conformément au modèle type présenté en annexe 2.

Dit que le montant de ces dépenses sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 compte 20414 du budget départemental de l'année 2011 et suivantes, sous réserve des crédits votés.